



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2024-000011
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0654,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2024-0085**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la commune du Robert (SIREN 219 720 220) représentée par M. le maire Farrel FRANCOIS HAUGRIN, enregistrée sous le n° 2024-0654, reçue le 05 avril 2024 puis complétée le 15 avril 2024, au titre d'une demande d'autorisation d'aménagement portant uniquement sur un projet de rechargement en sable de la plage de l'îlet Madame, au droit de la parcelle V.243, à partir d'un site d'extraction en mer, sis Lieu dit « Îlet Madame, Habitation Gaalon », sur le territoire de la commune du Robert.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS) de la Martinique, des services de la Direction de la Mer (DM) de la Martinique, de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, de l'Office National des Forêts (ONF) de la Martinique, et des services du Littoral, de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique.

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 13 : « *Tous travaux de rechargement de plage* » ;
- 25 : « *Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement sans construction sur le Domaine Public Maritime (DPM), d'un montant annoncé de moins de 160.000 € TTC, consistant uniquement ici en :

- un rechargement en sable pour un volume de 1800 m³ de la plage de l'îlet Madame (côte Ouest) sur 120 m de long et 21 m de large, sur une emprise déclarée de 2520 m² pour la zone rechargée et une emprise de 3600 m² pour la zone d'extraction en mer située à environ 200 m de la plage ;
- L'évacuation de 11 tronçons actuellement immergés de l'ancien muret de haut de plage, après démolition sur place pour faciliter leur enlèvement.

Le dit projet qui fait partie d'un programme d'aménagement plus large non développé ici (balisage piétonnier, restauration du niveau du sol et de la végétation littorale, remblai, ouvrage de protection de la houle,), est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Robert, sis Lieu dit « Îlet Madame, Habitation Gaalon », pour partie en zone « N » de la bande des 50 pas géométriques et du domaine public maritime de l'État (DPM), au droit de la parcelle V.243 présentant une superficie de 28 600 m² Soit près de 2,9 ha.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 52' 57,96" O – 14° 40' 12,91" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En bordure littorale Ouest, d'une assiette foncière boisée inscrite dans le périmètre d'un Espace Boisé Classé (EBC), constitutif d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ainsi que dans un espace naturel à protection forte et remarquable du littoral aux titres du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005.
La dite parcelle émergeant également dans le périmètre du site inscrit AC2 de « l'îlet Madame » (Loi sur les Paysages de 1930 – Arrêté du 26/07/2007). n'est pas concernée par ce projet maritime et n'est pas soumise à la procédure d'autorisation de défrichement (article L.341-3 du code forestier instruite par la DAAF) ;
- Dans une zone littorale comprenant les zones d'extraction et de rechargement couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB FR3800644 du 22/10/2002), également classée en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine, dans la masse d'eau côtière de la Baie du Robert sensible à l'eutrophisation, dont l'état écologique est jugé médiocre en raison de la pollution émanant des activités anthropiques, selon le SDAGE 2022/2027.
Cette zone littorale soumise à l'érosion du trait de côte de près de 1 m par an (rapport de 2015 - BRGM/RP-63238-FR disponible sur www.observatoire-olimar.fr - posant la question de la récurrence probable des opérations de rechargement, non abordée ici), est constitutive de la plage de « l'îlet Madame » dont la qualité des eaux de baignade a été maintenue comme « excellente » jusqu'au bilan 2023 depuis le profil de baignade de 2013, réalisés par l'ARS.
- Dans le périmètre du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM), constitutif d'une zone abritant des espèces protégées (cf : carte des biocénoses marines parue en 2023), notamment sur la moitié de la zone de rechargement en sable envisagée comprenant un habitat marin correspondant à 2 espèces d'herbiers indigènes de la Martinique : « *Thalassia testudinum* » (herbe à tortue) et « *Syringodium filiforme* ». Ces herbiers représentent un habitat privilégié, une source d'alimentation préférentielle, voire un intérêt commercial pour de nombreuses espèces, comme les tortues, l'Oursin « *Tridacna scabra* » ou le Lambi « *Strombus gigas* », etc. La présence potentielle de ces espèces pourra nécessiter l'établissement d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
Le rechargement en sable risquant de recouvrir pour toute ou partie cet habitat marin composé d'herbiers indigènes, des prospections de terrain préalables aux travaux projetés, sont nécessaires afin de mesurer précisément le zonage des habitats identifiés et de confirmer l'emprise des zones d'extraction et de rechargement.
Toutefois, la zone de rechargement ponctuelle envisagée concerne uniquement de l'herbier indigène résiduel parsemé et en mauvais état car présent dans un fond d'environ 60 cm où l'eau est très chaude. C'est une zone qui initialement correspondait à la plage, le rechargement est donc une méthode de restauration du milieu initial par méthode douce.
Des perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité sont possibles du fait des opérations de dragage, des séquences d'aspiration / succion de matériaux, de remise en suspension de matériaux (MES), du démantèlement pour évacuation des 11 tronçons actuellement immergés de l'ancien muret de haut de plage (devenus potentiellement au fil du temps un habitat pour la faune et la flore marine), pouvant affecter les herbiers, les espèces marines, holothuries, etc, ainsi que de potentielles émissions ou rejets potentiels en milieu marin ;
- En zone réglementaire jaune, aléa faible « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Robert, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune ;
- En zone N1 « Espace remarquable naturel à préserver », au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 03 février 2022.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- L'évitement des herbiers sous contrôle physique par scaphandrier ;
- La mise en œuvre d'un barrage anti-MES sur zone de rechargement.

- La mise en place d'un bassin de décantation afin de réduire la diffusion turbide, en complément d'un second barrage flottant anti-MES

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de décliner des dispositifs de collecte, de tri, de recyclage et, le cas échéant, d'élimination des déchets de chantiers et des déblais adaptés en fonction de leur volume et de leur niveau de pollution, en phase travaux comme en phase d'exploitation, notamment concernant la démolition sur place et l'évacuation des 11 tronçons actuellement immergés de l'ancien muret de haut de plage. Ces dispositions résultent respectivement de la mise en œuvre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 et du décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux (tel que un filet anti-matières en suspension en zone d'extraction comme en zone de rechargement. permettant de réduire d'éventuels impacts liés au départ de matières). comme en phase d'exploitation. concernant les risques de pollution des milieux terrestre, et aquatique, ainsi que les risques et nuisances (sonores...) potentiellement générées ;
- La nécessité de prendre des mesures assurant le maintien de la qualité « excellente » de la baignade durant et à l'issue des opérations de rechargement. Il conviendrait de plus, qu'un arrêté municipal interdisant la baignade soit pris en phase travaux.
- La nécessité d'un suivi à la fois sur la thématique environnementale (suivi herbiers) et sur la thématique sédimentaire.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement, portant sur un projet de rechargement en sable de la plage de l'îlet Madame, au droit de la parcelle V.243 à partir d'un site d'extraction en mer, sis Lieu dit « Îlet Madame, Habitation Gaalon », sur le territoire de la commune du Robert, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre également en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève en l'état ce projet (procédure de déclaration au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA / « Loi sur l'eau ». prévue à l'article R.214-1. rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 b. demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune du Robert (SIREN 219 720 220), représentée par M. le maire Farrel FRANCOIS HAUGRIN.

Fait à Schoelcher, le **21 MAI 2024**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**